



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0913 /CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 16 DEC 2016
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT
CATEGORIE B, DANS LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA AU PROFIT DE LA
SOCIETE RUBAMIN SARL**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement ses articles 2, 3 et 12;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu, l'Arrêté Interministériel n°149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel de procédure de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation »



Vu l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour;

Vu l'Arrêté Ministériel n°0576/CAB.MIN/MINES/01/2014 du 25 septembre 2014 portant renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement catégorie B, dans la Province du Haut-Katanga ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement catégorie B, dans la Province du Haut-Katanga, introduite en date du 19 juillet 2016 par la **société RUBAMIN SARL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement catégorie B est accordé à la **société RUBAMIN SARL**, dont références-ci-dessous :

- Siège social : 26-27, Route Kambove, Commune de Panda, Ville de Likasi, Province du Haut-Katanga
- Numéro de Registre du Commerce et de Crédit Mobilier : 14-B-1657
- Numéro d'Identification Nationale : 6-128-N 47170F
- Numéro compte bancaire/ ECOBANK : 0040 3631084520301.

La société RUBAMIN SARL, agréée au titre d'entité de Catégorie B, est autorisée à traiter les substances minérales dans la Province du Haut-Katanga pour une période de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée.

Article 2 :

La **société RUBAMIN SARL** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement de minerais ou de concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La **société RUBAMIN SARL** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- Des négociants ;



- Des coopératives minières agréées ;
- Des entités de traitement de catégorie A
- Des titulaires de droits miniers d'exploitation ;

Article 4 :

La **société RUBAMIN Sarl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division provinciale des Mines à Lubumbashi et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de produits achetés, traités ou en stock ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établi sur base d'analyses effectuées par un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel 3163/Cab.CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 DEC 2016

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS:

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- C.T.C.P.M. : (1)
- SAESSCAM : (1)
- Direction du Service des Mines : (1)
- Direction des Investigations : (1)
- Direction chargée de la Protect de l'Environ. : (1)
- Div. Prov/des Mines & Géologie du ressort : (1)
- **Sté RUBAMIN Sarl** : (1)